

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 MARS 1846.

CONSERVATION DES LISTES DES ÉLECTEURS COMMUNAUX ⁽¹⁾.

Rapport fait, au nom de la section centrale ⁽²⁾, par M. Du Bus, aîné.

MESSIEURS,

L'expérience a fait reconnaître qu'il n'a pas été pris, par la loi communale, des précautions suffisantes pour la conservation de la liste des électeurs communaux.

Cette liste, dont il n'existe qu'un original reposant au secrétariat de la commune, peut s'égarer; et la loi n'a pas prévu ce cas, ni déterminé comment il serait suppléé à cette perte.

En prescrivant la révision annuelle de la liste, qui est permanente, et en fixant les délais de cette révision, elle n'a pas prévu non plus le cas où l'administration laisserait écouler ces délais sans y avoir fait procéder.

C'est pour réparer ces omissions de la loi communale que, dans votre séance du 31 janvier dernier, M. le Ministre de l'Intérieur vous a présenté un projet de loi.

Ce projet, examiné par les sections, y a, en général, été favorablement

⁽¹⁾ Projet de loi, n° 122.

⁽²⁾ La section centrale, présidée par M. LIEDTS, était composée de MM. Du Bus aîné, VAN DEN STEEN, VAN DEN EYNDE, DE THEUX, DE CORSWAEREN et DE CHIMAY.

accueilli; et la section centrale, profitant de plusieurs observations qu'a produites cet examen, s'est attachée à assurer, par des dispositions plus complètes, l'exécution régulière des prescriptions de la loi.

ARTICLE PREMIER.

Selon cet article, la liste des électeurs communaux sera tenue en double, comme celle des électeurs pour les Chambres; ces deux doubles seront confiés à la garde de fonctionnaires différents; et, si l'un d'eux venait à s'égarer, on serait au moins assuré de pouvoir recourir à l'autre. Cette précaution, que la loi électorale du 3 mars 1851 a prescrite, devait naturellement être étendue aux listes des électeurs communaux. Aussi toutes les sections et la section centrale, à l'unanimité, y ont-elles donné leur assentiment.

Le projet propose le dépôt immédiat de l'un des doubles au commissariat d'arrondissement. Il en doit être ainsi, sans doute, pour les listes de toutes les communes auxquelles s'étendent les attributions du commissaire : car, averti par l'expiration du délai, il est mis à même de s'assurer sans retard si la révision a eu lieu conformément à la loi; et, en cas d'omission, de veiller à ce que cette omission soit réparée avant l'époque ordinaire des élections.

Mais quant aux villes chefs-lieux d'arrondissements, et à celles dont la population s'élève au moins à 5,000 âmes, le commissaire d'arrondissement n'y exerce aucune autorité; les administrations de ces villes ne sont pas soumises à sa surveillance et ne correspondent en aucun cas avec lui ⁽¹⁾.

Ce n'est pas à ce fonctionnaire qu'elles doivent convenablement être tenues d'adresser le double de la liste. Tous leurs rapports sont avec les autorités centrales de la province. La 5^e section a demandé que le double fût déposé, dans ce cas, au greffe provincial; et se ralliant à cette opinion, la section centrale propose de la faire adresser en conséquence au gouverneur.

La 4^e section a estimé qu'un double dépôt serait utile et que la liste devrait être faite en triple.

La section centrale s'est prononcée pour l'envoi d'un seul double, l'expérience ayant démontré que cette précaution était suffisante pour la conservation des listes des électeurs pour les Chambres.

L'art. 16 de la loi communale accorde à l'administration, du moment de la clôture définitive de la liste, un délai de 48 heures pour l'accomplissement d'une autre formalité importante de la révision, celle de la publication d'une liste supplémentaire, comprenant les noms des électeurs admis lors de la clôture sans avoir été portés sur la liste affichée.

(1) Loi provinciale, art. 132, 133.

Il a semblé à la section centrale que, pour atteindre plus complètement le but que l'on a eu en vue, il convenait que l'autorité supérieure fût mise à même de surveiller aussi l'accomplissement de cette formalité. En conséquence, elle propose de porter à *trois jours* le terme de *24 heures* fixé par l'art. 1^{er} du projet pour l'envoi du double, et d'enjoindre à l'administration communale de faire connaître, en transmettant ce double, que la liste supplémentaire a été affichée conformément à la disposition susrappelée.

Ce délai de trois jours avait été demandé par la première section, mais pour un autre motif; celui de 24 heures lui paraissait insuffisant pour les communes populeuses.

Cette même section a fait remarquer avec raison qu'il doit être bien entendu que la *liste*, dont le double sera transmis au commissariat d'arrondissement aux termes de l'article premier du projet, doit être celle de tous les électeurs admis lors de la clôture définitive, y compris ceux dont il est prescrit de former une liste supplémentaire. Comme il importe que les administrations communales ne s'y trompent pas, la section centrale a adopté une rédaction qui ne laisse sur ce point aucune équivoque.

Une autre proposition de la 1^{re} section a été admise par la section centrale :

Selon le 6^e § de l'art. 17 de la loi communale, en cas d'appel contre les résolutions du conseil, les décisions de la députation permanente doivent être notifiées à l'autorité communale, pour qu'il soit procédé, s'il y a lieu, aux rectifications nécessaires.

Il importe que ces rectifications soient faites aussi sur le double qui est déposé au commissariat d'arrondissement; nous proposons donc, d'accord avec la 1^{re} section, de prescrire la notification de ces décisions au commissaire.

Lorsqu'une rectification devra être faite, en vertu d'une décision de la députation, sur un double déposé au greffe provincial, elle le sera par le greffier; aucune notification n'est nécessaire ici, le greffier ne pouvant ignorer une décision qu'il a lui-même constatée.

Cette disposition formerait un article nouveau qui prendrait place après l'art. 1^{er} du projet du Gouvernement modifié d'après les observations qui précèdent.

ART. 2.

Cet article prévoit deux cas : celui où la révision n'a pas eu lieu à l'époque déterminée par la loi, et celui où la liste révisée a été perdue ou détruite.

Pour l'un et l'autre cas, il ordonne la formation d'une nouvelle liste qui serait arrêtée et affichée à une époque à déterminer par un arrêté royal, pour être ensuite procédé à l'examen et au jugement des réclamations tendant à la rectification de la liste, dans la forme et dans les délais prescrits par les art. 14, 15, 16, 17 et 18 de la loi communale.

La première section a pensé que les deux cas, réunis ainsi dans une disposition commune, ne pouvaient pas être confondus, et que cette disposition était inadmissible pour le deuxième cas.

Lorsque la révision n'a point eu lieu dans les délais fixés par la loi, on conçoit que de nouveaux délais soient accordés à cette fin ; que la liste soit affichée ; que les citoyens qui pourraient avoir des réclamations à former soient invités à s'adresser, à cet effet, à l'autorité dans la quinzaine de l'affiche ; que les réclamations soient examinées et jugées.

Mais lorsque la liste a été révisée, tous les intéressés ont été mis en demeure de faire leurs réclamations dans le délai fixé par la loi ; il y a déchéance acquise contre ceux qui ont négligé de les présenter. Et quant aux réclamations qui ont été formées dans ce délai, soit qu'elles aient été accueillies ou rejetées, il y a chose jugée pour ou contre ceux que ces décisions concernent.

Ces déchéances, ces décisions passées en force de chose jugée, le projet les considère comme non avenues, sous le prétexte de la perte de la liste ; par suite, ceux qui se trouvent légalement exclus de la liste électorale, pourraient encore s'y faire admettre ; et ceux dont les droits ont été consacrés par une décision formelle, soit du conseil, soit de la députation, verraient leurs droits remis en question : le projet relève donc les uns de déchéances irrévocablement encourues, tandis qu'il enlève aux autres des droits acquis. Une disposition semblable est trop contraire aux principes qui doivent diriger le législateur, pour qu'elle puisse recevoir son assentiment.

Il n'y a d'ailleurs aucune nécessité de prévoir désormais le cas de la perte ou de la destruction de la liste des électeurs communaux. Elle sera dorénavant faite en double original, comme celle des électeurs pour les Chambres ; les deux doubles reposeront dans deux dépôts différents ; et cette précaution, nous en avons l'expérience, est suffisante.

En conséquence, adoptant à l'unanimité l'avis de la 1^{re} section, la section centrale propose le retranchement des mots : *ou que la liste révisée aura été perdue ou détruite*. Ainsi, l'art. 2, proposé par le Gouvernement, ne prévoirait que le cas où la révision n'aura pas eu lieu à l'époque fixée par la loi.

Ce défaut de révision accuserait une négligence très grave de la part de l'administration communale. Il a paru à votre section centrale que cette négligence ne devait pas rester impunie. Comminer une peine pour ce cas, c'est éveiller l'attention des bourgmestres, et assurer d'une manière plus efficace l'exécution régulière de la loi communale sur ce point.

Cette peine, dans notre opinion, devrait consister en une amende pécuniaire, à prononcer par le tribunal civil sur la poursuite du procureur du Roi, dans la forme suivie pour les contraventions aux lois sur les actes de l'état civil (*).

(*) Code civil, art. 50.

Nous proposons de la fixer à 50 fr., et de la faire prononcer contre le bourgmestre, rendu ainsi responsable devant la loi de l'accomplissement des formalités prescrites pour la révision, en lui assurant cependant son recours en indemnité, dans le cas où il justifierait que l'omission est imputable, soit aux échevins, soit au secrétaire.

L'article nouveau qui contient cette disposition pénale, forme le troisième du projet que nous avons l'honneur de soumettre à la Chambre.

Il rendra bien rare le cas d'omission de la révision annuelle.

Si cependant ce cas se présentait, il importe que l'omission soit réparée dans le plus bref délai possible.

Selon le projet du Gouvernement, il faut un arrêté royal, et cet arrêté fixe l'époque à laquelle la liste serait arrêtée et affichée.

Cette disposition a été critiquée dans les sections.

La 4^e a pensé qu'il n'était point nécessaire de recourir dans ce cas au Gouvernement central, et que le soin de provoquer la réparation de l'omission pouvait être confié au gouverneur, qui a dans ses attributions de veiller à ce que les lois et les règlements soient exécutés par les autorités qui lui sont subordonnées, et qui est même armé, par l'art. 88 de la loi communale, du droit de les y contraindre, au moyen de l'envoi de commissaires spéciaux.

Il a semblé à la 1^{re} section que l'époque à laquelle devront commencer les opérations de la révision à effectuer en exécution de l'art. 2 du projet, ne devait pas être déterminée arbitrairement par l'arrêté qui prescrit cette révision.

Ces observations critiques ont paru fondées à la section centrale; elle a été d'avis toutefois, que l'arrêté devait être porté par la députation à qui l'art. 88 a confié aussi le soin de contraindre les autorités communales à l'exécution des lois et des règlements généraux; et elle a cru pouvoir fixer à trente jours, à dater de celui où le double de la liste aurait dû être déposé, le délai dans lequel cet arrêté sera rendu. Il importe que, dans le cas qui fait l'objet de l'article, la révision ait lieu à une date aussi rapprochée que possible de l'époque déterminée par la loi, et il ne doit pas dépendre de l'autorité provinciale de la retarder à son gré. Le défaut de dépôt du double de la liste avertira l'autorité supérieure, et la mettra à même de constater les faits en peu de jours, de sorte qu'un mois suffira toujours pour porter l'arrêté.

Nous proposons d'exprimer dans la loi que la notification de cet arrêté fera courir de nouveau le délai de quinzaine, fixé par l'art. 13 de la loi communale, pour la révision par le collège des bourgmestre et échevins, et qu'à l'expiration de cette quinzaine, la liste sera arrêtée et affichée.

Et en rappelant l'observation des autres prescriptions des art. 14 et suivants de la même loi, nous croyons devoir rappeler aussi l'observation de l'article du projet qui ordonne l'envoi et le dépôt d'un double de la liste.

Enfin, nous avons admis l'amendement des 1^{re} et 6^e sections, qui ont pensé que le retard apporté à la révision ne doit pas avoir pour résultat de donner le droit électoral à ceux qui n'auraient pu être admis sur la liste, si la révision avait eu lieu à l'époque déterminée par la loi.

La 2^e section a posé le cas où il y aurait refus de concours, de la part de l'administration communale, pour procéder à l'exécution de l'arrêté. On a demandé si, dans ce cas, il pourrait être procédé d'office à la révision de la liste, en vertu du pouvoir attribué au gouverneur et à la députation par l'art. 88 de la loi communale.

D'abord, cette coupable inertie aggraverait les torts de l'administration locale et lui rendrait applicable l'art. 56 de la même loi. La section centrale pense même qu'il serait utile qu'une suspension d'un mois pût être prononcée dans ce cas contre le bourgmestre et les échevins par le gouverneur, sans qu'il fût obligé de prendre l'avis de la députation permanente.

En outre, un nouvel arrêté de la députation devient nécessaire, afin qu'un nouveau délai soit ouvert pour la révision; et comme le premier terme fixé par la loi même, et le deuxième terme résultant du premier arrêté de la députation, équivalent bien aux deux avertissements consécutifs exigés par l'art. 88, nous pensons que c'est le cas de l'envoi de commissaires spéciaux sur les lieux, aux frais des administrateurs négligents. Nous pensons encore qu'il faut abandonner à la députation le soin de définir la mission que, selon les circonstances, elle donnera à ces commissaires pour arriver à la complète révision, même d'office, de la liste.

La section centrale estime qu'il faut une disposition expresse à cet égard et elle la soumet à la Chambre; c'est l'art. 5 et dernier de son projet.

Par suite des résolutions ci-dessus, prises à l'unanimité, elle a l'honneur de proposer les amendements qui sont résumés dans le projet ci-après.

Le rapporteur,
DU BUS, aîné.

Le président,
LIEDTS.

PROJET DE LOI

Projet du Gouvernement.

ARTICLE PREMIER.

Dans les vingt-quatre heures après la clôture définitive de la liste des électeurs communaux, le collège des bourgmestre et échevins transmettra au commissariat d'arrondissement un double de ladite liste, pour y demeurer en dépôt.

Projet de la section centrale.

ARTICLE PREMIER.

Dans les *trois jours* après la clôture définitive de la liste des électeurs communaux, le collège des bourgmestre et échevins transmettra au commissariat d'arrondissement, un double de ladite liste, pour y demeurer en dépôt.

Pour les villes sur lesquelles ne s'étendent pas les attributions des commissaires d'arrondissement, cet envoi sera fait au gouverneur de la province.

En transmettant ce double, qui comprendra les noms des électeurs dont l'art. 16 de la loi communale prescrit de former une liste supplémentaire, l'administration communale fera connaître que cette liste supplémentaire a été affichée conformément à la 1^{re} disposition de cet article.

ART. 2.

Les décisions qui, aux termes du sixième § de l'art. 17 de la même loi, doivent être notifiées à l'autorité communale, le seront, en outre, au commissaire d'arrondissement, dépositaire des doubles des listes, afin qu'il fasse, s'il y a lieu, sur ces doubles, les rectifications nécessaires.

Si les rectifications à faire, par suite desdites décisions, concernaient les listes dont les doubles ont été adressés au gouverneur, elles seront faites par le greffier provincial.

Projet du Gouvernement.**Art. 2.**

Dans le cas où la liste des électeurs communaux n'aura point été révisée à l'époque déterminée par la loi, ou que la liste révisée aura été perdue ou détruite, il y sera supplée de la manière suivante :

Un arrêté royal prescrira la formation d'une liste d'électeurs, en fixant l'époque à laquelle cette liste sera arrêtée et affichée.

Il sera procédé à l'examen et au jugement des réclamations et observations, tendant à la rectification de la liste, dans la forme et dans les délais prescrits par les art. 14, 15, 16 17 et 18 de la loi communale de 1836.

Projet de la section centrale.**Art. 3.**

Lorsque les formalités prescrites par les art. 13 et 14 de la loi communale n'auront pas été accomplies dans les délais fixés par cette loi, le bourgmestre sera condamné à une amende de cinquante francs, sauf son recours en indemnité, soit contre les échevins, soit contre le secrétaire.

Cette peine sera appliquée par le tribunal civil.

Art. 4.

Dans le cas où la liste des électeurs n'aura point été révisée à l'époque déterminée par la loi, un arrêté de la députation permanente du conseil provincial prescrira cette révision.

Cet arrêté sera porté dans les trente jours à dater de celui où le double de la liste aurait dû, conformément à l'art. 1^{er}, être transmis au commissaire d'arrondissement ou au gouverneur.

Dans la quinzaine qui suivra le jour de la notification de cet arrêté, le collège des bourgmestre et échevins procédera à la révision prescrite par l'art. 13 de la loi communale.

Il n'admettra sur la liste que ceux qui auraient eu le droit d'y être portés, si la révision avait eu lieu à l'époque déterminée par la loi.

A l'expiration du délai de quinzaine, la liste sera arrêtée et affichée.

Les autres prescriptions des art. 14, 15, 16, 17 et 18 de la loi communale et celles de l'art. 1^{er} de la présente loi seront observées.

Art. 5.

A défaut de se conformer à l'arrêté dont il est parlé à l'article précédent, le bourgmestre et les échevins seront, s'il y a lieu,

Projet du Gouvernement.

Projet de la section centrale.

suspendus de leurs fonctions pendant un mois par le gouverneur, après avoir été entendus.

Un second arrêté de la députation fixera un nouveau délai pour la révision de la liste ; il chargera un ou plusieurs commissaires spéciaux de se rendre sur les lieux, aux frais personnels des administrateurs communaux, et leur donnera telle mission que la députation avisera pour arriver à la complète révision. même d'office, de la liste.
